

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les clauses du décret numéro 147-97 du 5 février 1997 relatives à ladite garantie;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QUE les modifications proposées par le projet de décret constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et que, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, toute entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le décret numéro 147-97 du 5 février 1997 concernant le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certains terrains situés dans le Canton de Maniwaki, pour être administré en fidéicommiss par ce gouvernement pour le bénéfice de la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg, soit modifié:

1. par le remplacement du paragraphe *d* du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

«*d*) Le gouvernement du Canada soit autorisé à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol de ces terrains, étant admis qu'une telle garantie de la part du gouvernement du Canada n'est accordée qu'en considération des cession et transport déjà consentis par la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique au ministre des Ressources naturelles de ces droits, titres et intérêts sur les terrains faisant l'objet du présent décret, le tout pour le bénéfice de la réserve indienne de Kitigan Zibi Anishinabeg;»

2. par le remplacement du quatrième et du cinquième alinéas du dispositif par les suivants:

«Qu'après réception de trois copies conformes du présent décret autorisant le transfert entre les deux gouvernements, le gouvernement du Canada transmette au ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes une copie conforme de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du

chef du Canada autorisant le gouvernement du Canada à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique;

QUE le présent transfert ne deviennent effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada autorisant le gouvernement du Canada à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol des terrains.»;

QUE trois copies conformes du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32138

Gouvernement du Québec

### **Décret 573-99, 19 mai 1999**

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les politiques et les projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement au Québec

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, l'Agence de l'efficacité énergétique a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, l'Agence de l'efficacité énergétique peut, notamment dans la poursuite de sa mission, concevoir et administrer des programmes d'efficacité énergétique, ainsi qu'informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique par tous les moyens appropriés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, l'Agence de l'efficacité énergétique peut conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire de l'Agence de l'efficacité énergétique, et le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de l'Office de l'efficacité énergétique, désirent conclure une entente de coopération pour faciliter la concertation de leurs actions à l'égard des politiques et des projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente gouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les politiques et les projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32139

Gouvernement du Québec

### **Décret 575-99, 19 mai 1999**

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QU'un tel programme pour la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 59-99 du 27 janvier 1999;

ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 1999, Partie 2, page 318;

ATTENDU QU'une erreur apparaît à ce programme et que l'on devrait lire « Côte-de-Gaspé » plutôt que « Côte-de-Beaupré » pour le Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles et pour le Centre de réadaptation de la Gaspésie;

ATTENDU QU'il y a lieu de rectifier le décret numéro 59-99 du 27 janvier 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Service sociaux:

QUE le décret numéro 59-99 du 27 janvier 1999 approuvant le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soit modifié par le remplacement, dans le programme, en regard du Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles et du Centre de réadaptation de la Gaspésie, des mots « Côte-de-Beaupré » par les mots « Côte-de-Gaspé ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32149

Gouvernement du Québec

### **Décret 576-99, 19 mai 1999**

CONCERNANT l'autorisation au ministre délégué aux Transports de lotir et d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de reconstruction d'une route

ATTENDU QU'un accident d'autobus ayant causé la mort de 14 personnes et fait 25 blessés est survenu dans la Grande Côte des Éboulements le 1<sup>er</sup> juin 1974;